



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-002-2024-03

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

Sommaire

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris / Direction du centre de formation et de développement des compétences de l'AP-HP

IDF-2024-01-08-00008 - Arrêté du 8 janvier 2024 portant délégation de signature (6 pages)

Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques /

IDF-2024-02-23-00008 - Convention de subdélégation de gestion entre le préfet de région d'Ile-de-France et le préfet de département de Seine-Saint-Denis du 23 février 2024. Autoriser le délégataire à consommer sur l'UO 0209-CSOL-CPRF "Coopération décentralisée" du BOP "Solidarité à l'égard des pays en développement" (3 pages)

Page 10

IDF-2024-02-22-00010 - Convention de subdélégation de gestion entre le préfet de région d'Ile-de-France et le préfet de département des Hauts-de-Seine du 22 février 2024. Autoriser le délégataire à consommer sur l'UO 0209-CSOL-CPRF "Coopération décentralisée" du BOP "Solidarité à l'égard des pays en développement" (3 pages)

Page 14

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

IDF-2024-01-08-00008

Arrêté du 8 janvier 2024 portant délégation de
signature

Arrêté portant Délégation de signature

**Le Directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-4 et 7, L.6145-8 et 9, L.6147-1, L.6147-4,
L.6147-5, R.6143-38, R.6145-5 à 9, R.6147-1, R.6147-5, R.6147-10, D.6143-33 à 35,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu l'arrêté directeurial n°75-2018-06-14-001 DG du 14 juin 2018 modifiant l'arrêté directeurial n°2013318-0006 DG du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le Directeur Général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun,
Vu la décision directeuriale n°2011-0053 DG modifiée fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,
Vu l'arrêté directeurial n°75-2016-07-07-005 du 7 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction du Centre de la Formation et du Développement des Compétences,
Vu l'Arrêté directeurial n°75-2022-07-05-00014, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitalo-universitaires et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalo-universitaire, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre COLONNA, Directeur d'hôpital, Adjoint à la Directrice par intérim, en charge de la Finance - Communication, à l'effet de signer au nom du Directeur du Centre de la formation et du développement des compétences (CFDC) :

- Les décisions, actes administratifs, contrats de toute nature relevant du fonctionnement courant du Centre de la Formation et du Développement des Compétences, ainsi que les pièces nécessaires à la préparation, la passation et à l'exécution des marchés, dans les conditions prévues par l'arrêté directeurial n°75-2016-05-04-008 du 4 mai 2016.
- Pour le secteur dépenses : les décisions de paiement relatives au fonctionnement du CFDC, les pièces comptables de dépenses, les bons de commande de fonctionnement sur marchés faisant suite à demande d'achat et les bons de commande passés sur simple facture, de montant inférieur à 214 999 € HT par année civile, pour une même opération de travaux ou pour un même groupe homogène de produits et services.

- Pour le secteur recettes : les pièces comptables de recettes, les conventions d'accueil d'étudiants de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris ou extérieurs à l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, suivant une scolarité ou une formation, générant ou non une recette.
- Pour le secteur marchés publics : les pièces nécessaires à la publication et les rapports et décisions de tout ordre relatives à la passation et à l'exécution des marchés, hormis les décisions de notification de marché ou d'avenant et de résiliation de marché.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume LARIVIERE-VILLA, Directeur d'hôpital, en charge des marchés publics et des dépenses de classe 6, à l'effet de signer au nom du Directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) :

- Les décisions, actes administratifs, contrats de toute nature relevant du fonctionnement courant du Centre de la Formation et du Développement des Compétences, ainsi que les pièces nécessaires à la préparation, la passation et à l'exécution des marchés, dans les conditions prévues par l'arrêté directeurial n°75-2016-05-04-008 du 4 mai 2016.
- Pour le secteur dépenses : les décisions de paiement relatives au fonctionnement du CFDC, les pièces comptables de dépenses, les bons de commande de fonctionnement sur marchés faisant suite à demande d'achat et les bons de commande passés sur simple facture, de montant inférieur à 214 999 € HT par année civile, pour une même opération de travaux ou pour un même groupe homogène de produits et services.
- Pour le secteur recettes : les pièces comptables de recettes, les conventions d'accueil d'étudiants de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris ou extérieurs à l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, suivant une scolarité ou une formation, générant ou non une recette.
- Pour le secteur marchés publics : les pièces nécessaires à la publication et les rapports et décisions de tout ordre relatives à la passation et à l'exécution des marchés, hormis les décisions de notification de marché ou d'avenant et de résiliation de marché.

ARTICLE 3

Pour la formation initiale, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Michèle JARRAYA, Directrice du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC)**, directrice par intérim de l'Institut de formation en soins infirmiers et de l'Institut de formation d'aides-soignants Tenon.
- **Monsieur Jamel CHOUAT**, Coordonnateur général des soins, directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers et de l'Institut de formation d'aides-soignants Emile Roux ainsi que de l'Institut de formation en soins infirmiers Henri Mondor.
- **Monsieur Thierry COLLIN-DOLLE**, Coordonnateur général des soins, directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers du campus Picpus, de l'Institut de formation d'aides-soignants, de l'Ecole de puériculture et de l'Ecole de formation d'aides-puériculteurs du campus Picpus, ainsi que de l'Institut de formation en soins infirmiers et de l'Institut de formation d'aides-soignants Charles Foix.
- **Madame Karine CORBRION**, Coordonnatrice générale des soins, directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers Bicêtre et de l'Institut de formation d'aides-soignants Louis Mourier (par intérim).
- **Madame Catherine DIDIER**, Coordonnatrice générale des soins, de l'Institut de formation en soins infirmiers et de l'Institut de formation d'aides-soignants Raymond Poincaré, et directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers Ambroise Paré.
- **Madame Marie-Françoise DOVAL**, Coordonnatrice générale des soins, directrice du Centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière, de l'Institut de formation des manipulateurs en électroradiologie médicale, Directrice qualité du CFDC.
- **Madame Anne KLEISS**, Coordonnatrice générale des soins, de l'Institut de formation en soins infirmiers Avicenne - Jean Verdier.
- **Madame Françoise ERTEL**, Coordonnatrice générale des soins, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'Institut de formation d'aides-soignants Pitié-Salpêtrière.
- **Madame Stéphanie GEREMIA**, Directrice des soins, directrice de l'Institut de formation de masso-kinésithérapie ;
- **Madame Christine KACI-LEVEQUE**, Coordonnatrice générale des soins, directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers et de l'Institut de formation d'aides-soignants Antoine Béclère.
- **Madame Géraldine WIDIEZ-LE BARS**, Coordonnatrice générale des soins, directrice des instituts de formation en soins infirmiers Bichat et Beaujon, et de l'Institut de formation en soins infirmiers et de l'Institut de formation d'aides-soignants de Saint Louis (par intérim).
- **Madame Fatima THOR**, Coordonnatrice générale des soins, directrice de l'Ecole d'infirmiers anesthésistes, de l'école d'infirmiers de bloc opératoire et du Centre de formation des assistants de régulation médicale.

à l'effet de signer au nom du Directeur du CFDC, pour leurs instituts, écoles ou centres de formation respectifs :

- Les demandes d'achat de classe 6 à hauteur de l'enveloppe budgétaire qui leur est attribuée.
- Le service fait de toutes les factures relevant de leur institut, école ou centre de formation, la validation des factures des universités conventionnées.
- Les conventions de stage concernant les étudiants de leur institut, école ou centre de formation ainsi que les ordres de mission en lien avec ces conventions sur le territoire métropolitain uniquement.

- Les états de paiement intervenants.
- Les états de présence et de participation aux formations.
- La validation des frais de déplacement des agents dans le cadre de leur mission pédagogique.

ARTICLE 4

Pour la formation continue, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Stefania GEREMIA**, Directrice des soins, directrice de l'Institut de formation de masso-kinésithérapie (IFMK).
- **Madame Michèle JARRAYA**, Directrice du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC), de l'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS), du centre de formation continue management et pratiques professionnelles pour le personnel hospitalier (CFC MPPPH), de l'institut de formation de techniciens de laboratoire médical (IFTLM), du centre de formation continue qui y est rattaché (CFC TLM), du Centre de la formation aux techniques administratives et ouvrières (CFTAO), du centre de formation continue en travail social et éducatif (CFC TSE) et du Département du Développement Professionnel Continu Médical (DDPCM).
- **Madame Fanny MALE**, Cadre Supérieur de Santé, adjointe à la directrice du centre de formation continue Management et pratiques professionnelles pour le personnel hospitalier (CFC MPPPH), de l'institut d formation de techniciens de laboratoire médical (IFTLM), du centre de formation continue qui y est rattaché (CFC TLM), du Centre de la formation aux techniques administratives et ouvrières (CFTAO) et du centre de formation continue en travail social et éducatif (CFC TSE).
- **Madame Marie-Françoise DOVAL**, Coordonnatrice générale des soins, directrice du Centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière, de l'Institut de formation des manipulateurs en électroradiologie médicale.
- **Monsieur Franck PAILLARD**, Cadre supérieur de santé, coordonnateur des centres d'enseignement des secours d'urgences et risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC).
- **Madame Fatima THOR**, Coordonnatrice générale des soins, directrice de l'École d'infirmiers anesthésistes, de l'école d'infirmiers de bloc opératoire et du Centre de formation des assistants de régulation médicale.

à l'effet de signer au nom du Directeur du CFDC, pour leurs instituts, écoles ou centres de formation respectifs :

- Les demandes d'achat de classe 6 à hauteur de l'enveloppe budgétaire qui leur est attribuée.
- Le service fait de toutes les factures.
- La validation des factures des universités conventionnées (service fait).
- Les conventions de formation concernant les stagiaires en formation continue, avec ou sans incidence financière, en dépenses et en recettes.
- Les ordres de mission en lien avec ces conventions sur le territoire métropolitain uniquement.
- Les états de paiement intervenants.
- Les états de présence et de participation aux formations.
- La validation des frais de déplacement des agents dans le cadre de leur mission pédagogique.
-

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire désigné au présent arrêté, son intérim peut être assuré par délégation temporaire de signature donnée à une personne déterminée par le Directeur du CFDC ou par son adjointe citée à l'article 2 du présent arrêté.

La Directrice du CFDC et son adjointe citée à l'article 2 *supra* conservent leur pouvoir permanent d'évocation de toute affaire dont la signature est par ailleurs déléguée aux personnes citées au présent arrêté.

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté est transmise au service facturier et à la délégation à la coordination des politiques d'achat, conformément à l'Arrêté directorial n°75-2022-07-05-00014, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitalo-universitaires et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalo-universitaire, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun.

ARTICLE 7

L'arrêté de délégation de signature n°75-2021-391 du 27 juillet 2021 est abrogé.

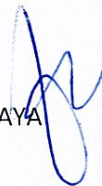
ARTICLE 8

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 Janvier 2024

La Directrice du Centre de Formation
Et du Développement des Compétences

Michèle JARRAYA



Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2024-02-23-00008

Convention de subdélégation de gestion entre le
préfet de région d'Ile-de-France et le préfet de
département de Seine-Saint-Denis du 23 février
2024. Autoriser le délégataire à consommer sur
l'UO 0209-CSOL-CPRF "Coopération
décentralisée" du BOP "Solidarité à l'égard des
pays en développement"

**Convention de subdélégation de gestion
entre
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Et
Le préfet du département de Seine-Saint-Denis**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la charte d'adhérence entre le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères signée le 22 mars 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 24 juillet 2023 entre le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, représenté par le délégué aux programmes et aux opérateurs, et le préfet de la région de l'Île-de-France pour l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre des actions financées sur les crédits hors titre 2 de l'unité opérationnelle 0209-CSOL-CPRF du programme n°209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

Entre

La préfecture de la région d'Île-de-France, représentée par M. Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La préfecture de Seine-Saint-Denis, représentée par M. Jacques WITKOWSKI, préfet de Seine-Saint-Denis, désignée sous le terme de « **déléataire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer sur l'UO 0209-CSOL-CPRF « Coopération décentralisée » du BOP « Solidarité à l'égard des pays en développement » du programme 209, les crédits hors titre 2 notifiés par le délégant.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution des actes d'engagements et d'ordonnement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre des actions financées sur les crédits hors titre 2 de l'unité opérationnelle 0209-CSOL-CPRF du programme n°209 « Solidarité à l'égard des pays en développement », pour les opérations réalisées, dans le périmètre de compétence du délégataire, et dans la limite des montants de crédits qui lui sont notifiés par le délégant.

La délégation contribue au financement d'actions de coopération décentralisée pilotées par la Délégation pour les Collectivités Territoriales et la Société Civile (DCTCIV) du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (anciennement Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT))

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il est chargé de transmettre au délégataire les notifications de délégations de crédits établies par la DCTCIV pour les actions de coopération décentralisée portées par les collectivités du département de Seine-Saint-Denis ou les associations implantées sur le territoire.

Le montant des crédits est notifié à l'issue d'un appel à projets conduit par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Les crédits sont délégués en plusieurs tranches, en fonction de l'avancée des projets mis en œuvre par les collectivités territoriales ou les associations implantées sur le territoire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Le délégant transmet un exemplaire de la convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé de la signature et de l'exécution des actes juridiques (conventions, arrêtés) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant. Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire.

Le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0209-CSOL-CPRF, dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution communiquées par le délégant et des montants de crédits notifiés par le délégant.

Le délégataire est chargé de transcrire les opérations de dépenses et de recettes, notamment les rétablissements de crédits dans le système d'information financière de l'Etat, selon les imputations budgétaires suivantes :

UO : 0209-CSOL-CPRE, Domaine fonctionnel : 209-02 « coopération bilatérale », code activité 020901A11101 « coopération décentralisée », l'axe ministériel 2 devra être renseigné selon les instructions mentionnées sur les notifications de crédits transmises par le délégant.

Le délégataire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au délégant. Il rend compte de sa gestion au délégant, a minima 2 compte-rendu, et répond à chaque demande ponctuelle du délégant pourtant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention de délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La délégation prend effet à la date de la dernière signature des parties, pour la durée de la gestion en cours. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2026. Au terme de cette durée, les parties réexaminent la possibilité d'établir une nouvelle délégation.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des deux parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Paris, le 23 février 2024

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet du département
de Seine-Saint-Denis

Signé

Signé

Marc GUILLAUME

Jacques WITKOWSKI

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2024-02-22-00010

Convention de subdélégation de gestion entre le
préfet de région d'Ile-de-France et le préfet de
département des Hauts-de-Seine du 22 février
2024. Autoriser le délégataire à consommer sur
l'UO 0209-CSOL-CPRF "Coopération
décentralisée" du BOP "Solidarité à l'égard des
pays en développement"

**Convention de subdélégation de gestion
entre
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Et
Le préfet du département des Hauts-de-Seine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à a gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la charte d'adhérence entre le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères signée le 22 mars 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 24 juillet 2023 entre le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, représenté par le délégué aux programmes et aux opérateurs, et le préfet de la région de l'Île-de-France pour l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre des actions financées sur les crédits hors titre 2 de l'unité opérationnelle 0209-CSOL-CPRF du programme n°209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

Entre

La préfecture de la région d'Île-de-France, représentée par M. Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La préfecture des Hauts-de-Seine, représentée par M. Laurent HOTTIAUX, préfet des Hauts-de-Seine, désignée sous le terme de « **déléataire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer sur l'UO 0209-CSOL-CPRF « Coopération décentralisée » du BOP « Solidarité à l'égard des pays en développement » du programme 209, les crédits hors titre 2 notifiés par le délégant.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution des actes d'engagements et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre des actions financées sur les crédits hors titre 2 de l'unité opérationnelle 0209-CSOL-CPRF du programme n°209 « Solidarité à l'égard des pays en développement », pour les opérations réalisées, dans le périmètre de compétence du délégataire, et dans la limite des montants de crédits qui lui sont notifiés par le délégant.

La délégation contribue au financement d'actions de coopération décentralisée pilotées par la Délégation pour les Collectivités Territoriales et la Société Civile (DCTCIV) du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (anciennement Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT))

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il est chargé de transmettre au délégataire les notifications de délégations de crédits établies par la DCTCIV pour les actions de coopération décentralisée portées par les collectivités du département des Hauts-de-Seine ou les associations implantées sur le territoire.

Le montant des crédits est notifié à l'issue d'un appel à projets conduit par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Les crédits sont délégués en plusieurs tranches, en fonction de l'avancée des projets mis en œuvre par les collectivités territoriales ou les associations implantées sur le territoire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Le délégant transmet un exemplaire de la convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé de la signature et de l'exécution des actes juridiques (conventions, arrêtés) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant. Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire.

Le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0209-CSOL-CPRF, dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution communiquées par le délégant et des montants de crédits notifiés par le délégant.

Le délégataire est chargé de transcrire les opérations de dépenses et de recettes, notamment les rétablissements de crédits dans le système d'information financière de l'Etat, selon les imputations budgétaires suivantes :

UO : 0209-CSOL-CPRE, Domaine fonctionnel : 209-02 « coopération bilatérale », code activité 020901A11101 « coopération décentralisée », l'axe ministériel 2 devra être renseigné selon les instructions mentionnées sur les notifications de crédits transmises par le délégant.

Le délégataire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au délégant. Il rend compte de sa gestion au délégant, a minima 2 compte-rendu, et répond à chaque demande ponctuelle du délégant pourtant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention de délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La délégation prend effet à la date de la dernière signature des parties, pour la durée de la gestion en cours. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2026. Au terme de cette durée, les parties réexaminent la possibilité d'établir une nouvelle délégation.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des deux parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Paris, le 22 février 2024

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine

Signé

Laurent HOTTIAUX